

Survol du traité modificatif européen

Pourquoi, comment ?

Les changements cosmétiques

De compromis en marchandage

Quelques dangers toujours présents



Une crise politique Européenne



- En mai-juin 2005, le refus du TCE par les citoyens français et Hollandais provoque une crise politique dans l'Europe à 25.
- Accessoirement, des dispositions devant faciliter la conduite des affaires dans une Europe élargie à 25 puis 27 membres étaient rendues inapplicables.



La situation au 1^{er} Janvier 2007



- **2 états de l'UE refusent la ratification du traité**
- **18 états l'ont ratifié par la voie parlementaire ou implicitement accepté en entrant dans l'Union.**
- **Les 7 autres ont suspendu la procédure de ratification, implicitement ou explicitement.**
- **Les 18 signataires décident de prendre l'initiative pour relancer le processus.**



« coopération renforcée » inattendue



- Le 26 janvier 2007, les 18 états ayant ratifié le traité plus Irlande et Portugal se réunissent à Madrid
- France et Pays Bas ne sont pas invités.
- Les participants déclarent « *vouloir travailler sur la base du traité constitutionnel pour parvenir à un accord sur un texte qui préserve sa substance et ses équilibres* ».
- Le principe d'un « **traité modificatif** » sera approuvé par les 27 à Lisbonne le 22 juin 2007 (*conclusions de la Présidence du 23*)



Traité modificatif de quoi ?



- **Du traité de Rome** ou « *traité instituant la communauté européenne* » de 1957 initialement appelé « traité CEE » et désormais « traité CE », consolidé à l'occasion du traité de Nice en 2001.
- **Du traité de Maastricht** ou « *traité sur l'Union Européenne* » de 1992 modifié par le traité d'Amsterdam en 1997 et par le traité de Nice en 2001.

Un plan B ?

- L'élaboration d'un nouveau traité demande la constitution d'une « **commission Inter-gouvernementale** » (**CIG**) avec des représentants de chaque état.
- Mais la commission et les présidences depuis 2005 notamment Allemande) ont anticipé le besoin et chargé le **groupe Amato**, de son nom officiel « *Action Comittee for European Democracy* » (ACED) **de réécrire le TCE afin de :**
 - « **sortir de la crise née du rejet par 2 états et de l'hostilité de 2 ou 3 autres états membres sur certaines dispositions** »

Le groupe AMATO , groupe privé informel, n'a rien publié en ligne et chacun a ignoré son existence jusqu'au 4 juin 2007. Il est financé par la fondation Robert BOSCH et son site est hébergé par le « centre Robert Schuman pour les études avancées » (RSCAS) appartenant à l'Institut Européen Universitaire, lui-même créé conjointement en 1972 par les 6 pays fondateurs de la communauté européenne.



Des politicien chevronnés



- **Guiliano Amato**, ministre de l'Intérieur Italien, anime ce groupe de **16 « politicien chevronnés »** européens parmi lesquels **Michel Barnier** et **Dominique Strauss Khan**.
- **Autour d'eux, une représentation équilibrée de 8 politicien européens de droite et de 8 de gauche**
- **Le 4 juin**, le groupe Amato a remis sa proposition que l'on retrouve presque intégralement dans le texte définitif de la CIG.
- *On sait seulement que le groupe a été créé **après** les 2 échecs référendaires du TCE (on ignore à quelle date exactement) et on ne lui connaît plus aucune activité depuis les premiers jours de Juin, une fois sa proposition déposée officiellement.*

Un joli nom

- Il paraît qu'il y a eu un débat serré pour le choix du nom pour le nouveau traité.
- **Au qualificatif de « mini traité » ou « traité simplifié » proposé par Nicolas Sarkozy a été préféré la dénomination officielle abrégée de « traité modificatif »** qui figure dans la base de donnée du site de l'UE.
- Pourtant, **la presse française continue à utiliser massivement le terme de « traité simplifié »**, employé par le Président Français pour justifier son **refus d'un référendum.**



Calendrier récapitulatif



- **26 Janvier 2007** : Les 18 décident de ressusciter le TCE
- **4 juin 2007** : Le groupe Amato remet son projet
- **21-22 Juin 2007** : Le Conseil Européen de Lisbonne décide de convoquer une CIG qui commencera ses travaux le 23 Juillet. Le rapport Amato est sa feuille de route.
- **3 octobre 2007** : La Présidence Portugaise annonce que le projet est prêt.
- **18-19 octobre 2007** : Le sommet de Lisbonne confirme l'accord des 27 états sur le projet
- **13 décembre 2007** : La signature du traité est prévue à Lisbonne.
- **La date butoir pour la ratification** est définie en **Juin 2009**, à la veille des élections européennes.



Condition de ratification



- Chaque pays ratifie les traités suivant les règles définies par sa législation.
- A l'exception de l'Irlande où un référendum est obligatoire, les 26 autres chefs d'états membres présents à Lisbonne ont fait connaître leur intention **d'utiliser autant que possible la voie parlementaire.**
- *Dans 4 états de l'UE le référendum pour un traité est inconstitutionnel, dans 10 autres dont la France il est optionnel, dans les 13 derniers il est possible mais uniquement consultatif.*



La ratification en France



- **La France a utilisé 2 fois la voie référendaire pour ratifier un traité européen : pour le traité de Maastricht et pour le TCE.**
- Le Président Sarkozy a fait connaître son intention de recourir cette fois à la voie parlementaire.
- **Il espère trouver par cette voie la majorité nécessaire pour ratifier ce traité** contrairement à la volonté citoyenne exprimée le 29 mai 2005 dans un référendum.
- **Il n'a pas caché son intention d'obtenir cette ratification aussitôt que possible.**



La révision constitutionnelle



- Encore que les juristes n'en soient pas tous d'accord, **il semble que la convocation d'un congrès pour une révision constitutionnelle soit au moins nécessaire** pour supprimer l'alinéa 2 de l'article 88-1 introduit dans la perspective de la ratification du TCE.
- **Le Président pourrait en profiter pour faire disparaître l'article 88-5 relatif à l'obligation d'un référendum national pour toute nouvelle adhésion à l'UE.** C'est en tout cas la **suggestion « a titre personnel »** du secrétaire d'état aux affaires européennes **Jean Pierre Jouyet**.



La nouvelle loi Européenne

Les changements cosmétiques



Le changement dans la continuité



- **La nouvelle loi Européenne ressemble comme une sœur jumelle au TCE rejeté le 29 mai 2005.**
- **Rien d'étonnant**, c'était l'intention affichée par ses 18 promoteurs le 26 janvier à Madrid et plus tard par les 27 à Lisbonne:
 - *parvenir à un accord sur un texte qui préserve sa substance et ses équilibres*
- **Mission réussie**, si l'on en croit M Giscard d'Estaing, chef des rédacteurs du TCE qui constate que
 - *« en termes de contenu, les propositions demeurent largement inchangées, elles sont juste présentées de façon différente »*



La partie III du TCE a disparu !!!



- **C'était le fonctionnement libéral de l'UE « coulé dans le marbre »**, politique de l'Union au quotidien devenant incontournable par le caractère solennel du TCE.
- Ce petit plaisir symbolique sera refusé aux libéraux mais **les règles de la partie III ne sont pas supprimées : Juste escamotées**. Ses moindres composantes se retrouvent, dispersées dans les traités originaux et dans le corps de l'arsenal législatif (directives et recommandations) développé depuis l'origine.
- **Cet escamotage est conforme à l'intention du Conseil** et n'aura malheureusement aucune conséquence pratique par lui-même sur le fonctionnement de l'UE.



Une charte des droits fondamentaux optionnelle



- **La charte des droits fondamentaux proclamée en 2000 comporte 6 chapitres : Dignité, Liberté, Egalité, Solidarité, Justice.**
- **C'est une compilation très abrégée de dispositions déjà applicables** car incluses dans des traités ou conventions signés individuellement par les états membres : Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme, Charte sociale Européenne du Conseil de l'Europe, conventions ratifiées à l'OIT, etc.
- **Désormais déclarée contraignante, ce qui est un progrès par rapport au traité de Nice, elle est aussi devenue optionnelle** et le Royaume Uni se soustrait à son application (trop de règles sociales) de même que la Pologne (crainte qu'elle ne l'oblige à légaliser l'avortement).



Les droits de l'homme et l'Europe



- L'UE s'engage dans l'article 6-2 du traité modificatif à ratifier la **Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme** du Conseil de l'Europe « *à condition qu'elle ne lui impose pas de droits nouveaux* », c'est-à-dire dans les limites strictes de ce que les droits fondamentaux ont retenu de la CESDH.
- Nous avons noté, ce qui ne change pas par rapport au TCE, le **risque d'un conflit de compétences** entre deux cours européennes : la **CEDH** du conseil de l'Europe **et la CJE**, de l'Union Européenne d'inspiration nettement libérale.



Des symboles en perdition, d'autres qui perdurent



- Les symboles de l'UE tels que **drapeau, Hymne à la Joie ou devise** (Unis dans la diversité) **ont été retirés du texte** sur proposition des représentants Néerlandais.
- Par contre, **la référence à la culture religieuse fondement historique de l'Union figure toujours en bonne place** dans le préambule du traité modificatif.
- Le terme de « **Constitution** » est évidemment devenu politiquement incorrect.

Le marché libre et non faussé

- **La promotion d'un marché libre et non faussé a disparu** de l'énoncé des buts de l'UE (art 3) et la mention de « marché libre » a même disparu du corps de texte du traité modificatif.
- **Pour autant, la concurrence libre et non faussé obligatoire reste décrite et explicite** 12 fois dans le traité instituant la communauté européenne consolidé et 10 fois dans le traité sur la communauté européenne.
- **La notion n'est qu'escamotée dans le traité modificatif** ou elle est à nouveau en clair dans le **protocole annexe n°6 qui dit textuellement** : *« Compte tenu du fait que le marché intérieur tel qu'il est défini à l'article 1-3 du traité sur l'Union européenne comprend un système garantissant une concurrence libre et non faussée ... »*



Du nouveau dans les institutions ?

De compromis en marchandages



Le Conseil Européen



(conseil des Chefs d'état et de gouvernement)

- Il n'aura plus un Président tournant tous les 6 mois mais **un Président élu pour 2 ans 1/2** choisi par un vote à la majorité qualifiée.
- **le Président du Conseil Européen ne peut exercer de mandat national** (article 9B du traité modificatif)
- En conséquence, tout comme le Président de la Commission, **le président du Conseil Européen sera coopté parmi les personnalités qualifiées européennes.**



La Commission Européenne



- **Elle aura 18 membres au lieu de 27 à partir du 1^{er} novembre 2014.**
- Les états y ayant des représentants seront choisis par roulement suivant des règles établies à l'unanimité.
- **La durée de mandat est toujours de 5 ans.**
- Le Président et les membres de la Commission seront élu par le Parlement Européen (art 9A nouveau) sur un vote d'approbation collégial.



Le Conseil (des ministres)



- À ne pas confondre avec le Conseil Européen constitué par les chefs d'état ou de gouvernement.
- **Composé de représentants au niveau ministériel de chaque gouvernement.**
- À partir du 01/11/2010 ou sur demande d'un état en 2017, dans un plus grand nombre de cas, **le conseil prendra ses décisions à la double majorité (55% des états membres représentant au moins 60% de la population).**
- La Pologne et le Royaume uni ont obtenu dans le protocole annexe n° 10 des dispositions transitoires ou dérogatoires supplémentaires.



Affaires étrangères



- **Un poste de « Haut représentant pour les affaires étrangères et la politique de sécurité » est créé...**
- L'appellation de **Ministre des affaires étrangères**, - so federal !- a été refusé par principe par la Grande Bretagne.
- **Ce haut représentant sera également membre et vice-Président de la commission.** Il assistera es qualité aux Conseils Européens



Le parlement



- Il y a extension de son domaine de compétence mais il n'a toujours pas d'initiative législative.
- Il Passe de 750 à 751 membres sinon l'Italie aurait eu un élu de moins que la France.

Et les parlements nationaux ?

- **Les protocoles annexe 1 et 2 leur donnent un droit de regard accru sur les textes européens** mais uniquement en ce qui concerne leur conformité avec les règles législatives et les conditions de prise en compte de la subsidiarité.
- **Le rôle des PN reste pratiquement consultatif sauf action vers la CJE.**



Coopérations renforcées



- Elles sont toujours très encadrées et **soumises à autorisation des non participants à travers le Conseil et un vote à l'unanimité.**
- **Possibles pour la défense** (mais dans le respect des alliances ... donc de l'OTAN!)
- Possibles aussi pour la sécurité et la justice
- **Exclues en matière économique et financière.**



Quelques dangers toujours présents



La Banque Européenne



- La BCE se voit confortée dans son rôle exclusif de gendarme des équilibres et gardien des capitaux financiers ...
- **Aucune avancée sur une possible prise en compte du développement et de l'emploi.**
- Indépendance confirmée au regard d'un contrôle politique et démocratique.



Les pays dont la monnaie est l'Euro



- Au titre du protocole n°3, leurs ministres chargés des finances se réunissent de façon informelle pour discuter de leurs responsabilités respectives.
- La commission participe à ces réunions et la banque centrale Européenne y est invitée.
- Ils peuvent désormais élire un Président pour 2 ans à la majorité des états de ce groupe.



Privés de Services Publics



- **La notion de service public est toujours absente du nouveau texte comme des anciens.**
- **L'importance des SIG présentés en lieu et place des services publics est réaffirmée dans le protocole n°9 au sens de l'article 14 du traité de Rome modifié.**
- ***L'article 14 définit un espace sans frontières intérieures dans laquelle la libre circulation des services est assurée, l'article 86 précisant que les entreprises qui en sont chargé d'un SIG sont soumises aux règles de la libre concurrence. Ces caractéristiques les classent dans le domaine de la compétence partagée ou exclusive de l'Union.***
- **Par l'article 2 du protocole, seuls les services non économiques d'intérêt général restent de la compétence nationale de chaque état.**



La politique européenne de défense



- **Le protocole n° 4 rappelle que, la politique de sécurité et de défense respecte les obligations qui découlent du traité de l'Atlantique Nord** qui reste le fondement de la défense collective de ses membres, et elle est compatible avec la politique commune de sécurité et de défense arrêtée dans ce cadre.
- **Par l'article 1 de ce protocole, chaque état signataire s'engage « à procéder plus intensivement au développement de ses capacités de défense, par le développement de ses contributions nationales et la participation, le cas échéant, à des forces multinationales .. »**

Une défense offensive

- **Par le même protocole n°4, les états s'engagent « à avoir la capacité de fournir, au plus tard en 2010 [...] des unités de combat [...] y compris le transport et la logistique, capables d'entreprendre [...] des missions visées à l'article 28, du traité sur l'Union européenne en particulier pour répondre à des demandes de l'Organisation des Nations unies [...] »**
- Les missions visées à l'article 28 du traité de l'UE qui renvoie à l'article 23 sont celles pour lesquelles l'état considéré n'a pas formellement déclaré s'abstenir dans le cadre de l'action envisagée tout en acceptant que la décision engage l'Union.

Synthèse avant débat

- **On ne trouve ni dans ce texte ni dans les rares éléments nouveaux qu'il apporte la moindre prise en compte des raisons pour lesquelles le TCE a été refusé par une majorité de français.**
- *Par contre, certains états en ont profité pour faire monter les enchères et obtenir des conditions dérogatoires notamment en matière de dispositions sociales.*
- **En conclusion : Toujours zéro pointé - nous priver d'un référendum pour le dire serait un scandaleux déni de démocratie.**